

---

# STATUTS

 secours d'hiver  
Suisse

...

winterhilfe schweiz  
soccorso svizzero d'inverno  
succurs svizzer d'enviern

---

## NOM ET SIEGE

### ARTICLE 1

**1** Sous la dénomination «Secours suisse d'hiver», «Winterhilfe Schweiz», «Soccorso svizzero d'inverno», «Succurs svizzer d'enviern» (ci-après SSH), il existe une association d'utilité publique et à durée illimitée au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. L'association ne poursuit ni un but lucratif, ni de propres intérêts. Son siège est à Zurich.

**2** Le SSH est une oeuvre d'entraide déployant ses activités dans toute la Suisse. Pour la réalisation des buts du Secours d'hiver, la responsabilité incombe – outre au secrétariat central – aux organisations cantonales.

**3** Le SSH respecte la neutralité en matière confessionnelle et politique des partis.

### ARTICLE 2

---

## BUTS

**1** Le SSH aide en premier lieu par des contributions financières, des prestations en nature ou d'autres services dans le but de surmonter des situations de détresse.

**2** En complément de l'aide immédiate, le SSH vise à fournir une aide durable pour prévenir à long terme la réapparition de situations de détresse.

**3** Le SSH informe au sujet des possibilités d'aide plus poussées ou dirige les requérants d'aide vers des services de consultation appropriés.

**4** Le SSH peut réaliser de propres projets ou promouvoir, en tant qu'aide indirecte, des projets d'autres institutions d'utilité publique ou sociales remplissant des tâches conformes aux objectifs du Secours d'hiver.

**5** Le SSH profite de toutes les occasions de collaboration judicieuse avec les institutions publiques et les autres oeuvres d'entraide et coordonne ses actions avec elles.

**6** Le SSH ne reprend pas à son compte des tâches que la Confédération, les cantons et les communes sont obligés d'accomplir selon la loi.

**7** Le SSH garantit la cohérence dans la présence, l'action ainsi que l'image de marque et conforme son activité à ses principes directeurs.

### ARTICLE 3

---

## ORGANISATIONS CANTONALES

**1** Afin de mener à bien les tâches du SSH, il existe dans chaque canton des organisations du SSH pour lesquelles ces statuts ont force obligatoire. Les organisations cantonales doivent, de leur côté, être constituées en tant que personnes morales. Organes du Secours d'hiver au niveau cantonal, les organisations cantonales accomplissent leurs tâches en collaboration avec l'association centrale.

**2** Les organisations cantonales sont chapeautées par un comité de Secours d'hiver cantonal au sein duquel les différentes régions du canton, les organisations apparentées ainsi que des personnalités de la vie publique ou privée sont représentées.

**3** Pour le reste, les organisations cantonales établissent elles-mêmes les dispositions légales nécessaires. Dans le cadre de leurs pouvoirs décisionnels, elles adaptent aux conditions spécifiques de leur canton: leur organisation, leurs activités ainsi que leurs prestations. Pour être valables, les bases juridiques des organisations cantonales devront être ratifiées par le comité central.

---

QUALITE  
DE MEMBRE  
AU SEIN DE  
L'ASSOCIATION  
CENTRALE

#### ARTICLE 4

- 1** Les membres de l'association centrale sont prioritairement les organisations cantonales en tant que principaux mandataires du SSH. D'autres organisations soutenant les buts du SSH peuvent appartenir à l'association centrale.
- 2** L'acceptation des membres de l'association centrale est décidée par l'assemblée des délégués sur proposition du comité central.
- 3** Tout membre peut quitter l'association centrale pour la fin de l'exercice social du SSH, à condition de respecter un délai de préavis de six mois et d'en avoir fait la communication par lettre recommandée.
- 4** L'organisation cantonale quittant l'association centrale renoncera à utiliser la désignation de «Secours d'hiver» ainsi que son symbole collectif.
- 5** Tout membre agissant contre les intérêts du SSH ou nuisant à sa réputation peut en être exclu par l'assemblée des délégués.

#### ARTICLE 5

- 1** Pour se procurer les moyens financiers nécessaires à son activité d'entraide, le SSH organise au minimum une fois par année une collecte de fonds, coordonnée au niveau national, auprès de la population. Les organisations cantonales et l'association centrale assument en commun la responsabilité de la mise sur pied de la collecte nationale.
- 2** Les recettes de la collecte nationale de fonds sont à la disposition des organisations cantonales.
- 3** De leur côté, les organisations cantonales s'efforcent de se procurer des moyens supplémentaires par des collectes, des campagnes avec mise en place de stands, des legs, etc. L'utilisation de ces moyens-là reste exclusivement du domaine des organisations cantonales concernées. L'association centrale coordonne et soutient les organisations cantonales dans leurs activités visant à collecter des fonds.
- 4** Les organisations cantonales versent à l'association centrale un montant forfaitaire afin que celle-ci puisse couvrir les frais effectifs de la collecte et accomplir les tâches qui lui ont été attribuées. L'assemblée des délégués fixe ce montant en fonction d'une planification financière. La planification financière est examinée annuellement et, si nécessaire, adaptée. Les organisations cantonales n'ont pas d'autres obligations financières vis-à-vis de l'association centrale.
- 5** Le comité central décide de l'utilisation des fonds que l'association centrale a collectés directement ou des contributions ou legs que cette dernière a reçus elle-même.
- 6** Les organisations qui, parce qu'elles adhèrent aux idées du SSH, appartiennent à l'association centrale versent à celle-ci une cotisation annuelle forfaitaire. Son montant est fixé par l'assemblée des délégués.

#### ARTICLE 6

- 1** Les moyens provenant à l'association centrale et dont on n'a pas besoin pour le financement de la publicité et des relations publiques ni pour les frais de gestion sont déposés dans une caisse de péréquation spéciale appelée «Fonds du Secours suisse d'hiver» de l'association centrale.
- 2** Suite à des demandes particulières des organisations cantonales, le comité central peut octroyer des montants disponibles du Fonds du Secours suisse d'hiver. Lorsque dans un canton règne une situation de détresse particulière ou lorsqu'une tâche spéciale doit être accomplie et que les moyens de l'organisation cantonale

---

MOYENS  
DU SSH

---

FONDS DU SSH

ne suffisent pas, celle-ci peut demander l'allocation d'un montant en provenance du Fonds du Secours suisse d'hiver.

**3** Dans le cadre des moyens à sa disposition, le SSH peut soutenir des projets et accomplir des opérations de secours au niveau national. La décision relève des attributions du comité central. La création de fondations ad hoc incombe à l'assemblée des délégués.

## ARTICLE 7

**1** L'exercice social du SSH va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

---

### EXERCICE SOCIAL

## ARTICLE 8

**1** L'association centrale suisse est l'association faitière des organisations cantonales. Elle est responsable au niveau supérieur de toutes les activités du SSH, s'occupe de la coordination générale et représente les intérêts du SSH à l'échelon national.

**2** L'association centrale édicte des conceptions et des directives permettant au SSH d'accomplir ses tâches et, par des services et conseils, soutient les organisations cantonales dans leur travail.

---

### ATTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION CENTRALE

## ARTICLE 9

**1** Les organes de l'association centrale sont:  
l'assemblée des délégués;  
le comité central;  
l'organe de révision.

**2** Les organes sont secondés par  
le comité de direction;  
les commissions spécialisées;  
le secrétariat central;  
la conférence nationale du Secours suisse d'hiver;  
le comité de patronage.

---

### ORGANES DE L'ASSOCIATION CENTRALE

## ARTICLE 10

**1** L'assemblée des délégués est l'organe suprême du SSH et compte 80 délégués au maximum. L'assemblée des délégués se réunit au minimum une fois par année. Le comité central, un cinquième des membres du SSH ou cinq organisations cantonales peuvent demander la convocation d'une assemblée des délégués extraordinaire, en indiquant l'ordre du jour souhaité.

**2** Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) acceptation du rapport annuel; prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels;
- b) décharge;
- c) acceptation du programme d'activités et du budget de l'association centrale;
- d) prise de décision sur le montant de la cotisation que les organisations cantonales doivent verser à l'association centrale; fixation de la cotisation des autres membres de l'association centrale;
- e) élection du comité central;
- f) élection de la présidente centrale/du président central ainsi que de deux vice-présidentes centrales/vice-présidents centraux;

---

### ASSEMBLEE DES DELEGUES

- g) élection de l'organe de révision;
- h) prise de décision sur les principes directeurs;
- i) révision des statuts;
- j) création de fondations ad hoc;
- k) admission de membres au sein de l'association centrale;
- l) élection des membres du comité de patronage;
- m) expulsion de membres;
- n) décision de dissolution du SSH.

**3** L'assemblée des délégués se compose des membres suivants:

- a) représentants des organisations cantonales;
- b) représentants des autres membres de l'association centrale;
- c) membres du comité central;
- d) membres du comité de patronage.

**4** Pour se faire représenter à l'assemblée des délégués proportionnellement à la population résidentielle de son canton, les organisations cantonales y envoient 1 à 3 délégués. Les autres organisations membres de l'association centrale ont chacune droit à 1 voix de délégué. Les représentants du comité de patronage et du comité central n'ont pas le droit de vote au sein de l'assemblée des délégués.

**5** Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages représentés. Pour une prise de décision selon l'article 10, alinéa 2, lettres i) et n), la majorité des deux tiers des suffrages représentés est nécessaire. Pour le calcul de la majorité des suffrages présents, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président départage.

**6** La convocation à l'assemblée des délégués, accompagnée de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins trois semaines à l'avance. Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être remises au secrétariat central au minimum deux mois auparavant.

## ARTICLE 11

**1** Le comité central se compose de la présidente centrale/du président central, de deux vice-présidentes/vice-présidents, ainsi que de six à neuf autres membres. En désignant les membres du comité central, on veillera, si possible, à y faire représenter les langues nationales.

**2** Le comité central délibère de toutes les affaires courantes importantes.

Il est notamment compétent pour:

- a) la préparation de l'assemblée des délégués et de la conférence nationale du SSH;
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués;
- c) l'approbation préalable du rapport annuel, du rapport de l'organe de contrôle et des comptes annuels;
- d) l'approbation préalable du programme d'activités et du budget de l'association centrale;
- e) la prise de décision sur les conceptions visant à accomplir les tâches du SSH et la fixation de la planification des priorités et des plans financiers à moyenne échéance;
- f) l'élection de la secrétaire centrale/du secrétaire central;
- g) l'approbation du tableau des effectifs et des salaires du secrétariat central;
- h) la fixation des tâches, du pouvoir décisionnel et des domaines de responsabilité du secrétariat central;

- i) la réglementation du comité central quant à son fonctionnement, ses pouvoirs décisionnels en matière de finances ainsi que son mode de signature;
- j) la nomination de commissions spécialisées;
- k) la ratification des bases juridiques des organisations cantonales;
- l) l'attribution des allocations provenant du Fonds du Secours suisse d'hiver;
- m) la nomination des délégués pour d'autres organisations.

**3** Dirigé par la présidente centrale/le président central ou, en cas d'empêchement par une des vice-présidentes/un des vice-présidents, le comité central siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum deux fois par année. Chaque membre du comité central peut demander la convocation d'une assemblée du comité central.

**4** Lors des votes, la majorité absolue des membres présents du comité central est déterminante. Pour le calcul de la majorité des suffrages présents, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président départage.

**5** Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Dans ce cas, la majorité absolue des votants décide. En cas d'égalité des voix, la présidente centrale/le président central départage.

**6** La durée du mandat des membres du comité central est de trois ans; la réélection est admise. La totalité des mandats d'un membre du comité central n'excédera pas douze ans.

**7** Les membres du comité central agissent bénévolement et ont, par principe, seulement droit au remboursement de leurs frais et de leurs dépenses en espèces effectifs

## ARTICLE 12

**1** Le comité central nomme un comité de direction pour régler des affaires courantes qu'il lui confie. Pour ce qui concerne son activité, le comité de direction en réfère au comité central.

**2** Le comité de direction se compose de la présidente centrale/du président central ainsi que des deux vice-présidentes/vice-présidents. Il est convoqué, en cas de besoin, par la présidente centrale/le président central.

## ARTICLE 13

**1** En règle générale, les commissions spécialisées n'existent que pendant une période limitée afin de s'occuper de tâches spécifiques à certains domaines particuliers.

**2** Les commissions spécialisées sont mises en place par le comité central. Le comité central leur attribue les pouvoirs décisionnels dans le cadre des tâches et des projets qui leur ont été confiés.

## ARTICLE 14

**1** Le secrétariat central est dirigé par la secrétaire centrale/le secrétaire central. En collaboration avec les organes respectifs, la secrétaire centrale/le secrétaire central est responsable de la réalisation économique et efficace de la totalité des activités du SSH.

---

### COMITE DE DIRECTION

---

### COMMISSIONS SPECIALISEES

---

### SECRETARIAT CENTRAL

**2** Le secrétariat central assure particulièrement le soutien adéquat et rationnel aux organisations cantonales, la réalisation des appels de fonds conjointement avec les organisations cantonales, la mise en pratique active des mesures de relations publiques et l'échange régulier de l'information entre l'association centrale et ses membres. De plus, mandaté par le comité central, le secrétariat central préparera les séances des organes, des comités, des commissions et des conférences du SSH.

**3** En vertu de sa charge, la secrétaire centrale/le secrétaire central assiste aux séances des organes, des comités, des commissions et des conférences du SSH avec voix consultative; elle/il préside la conférence nationale du Secours suisse d'hiver et, conjointement avec la présidente centrale/le président central, représente le SSH vers l'extérieur.

#### ARTICLE 15

---

### CONFERENCE NATIONALE DU SECOURS SUISSE D'HIVER

**1** La conférence nationale du Secours suisse d'hiver est l'organe conseiller central du SSH. Il contribue aux processus importants de formation d'opinion, discute et coordonne des activités communes et encourage l'échange d'expériences et d'informations entre les organisations cantonales.

**2** La conférence nationale du SSH réunit les présidentes/les présidents et les secrétaires régionaux des organisations cantonales. Les présidentes/les présidents et les secrétaires régionaux se réunissent séparément ou ensemble au niveau national ou, en cas de besoin, au niveau régional, et siègent au moins une fois par année. Il est possible de s'y faire représenter, mais les organisations cantonales devraient y déléguer au minimum un membre de leur comité. En outre, les membres du comité central sont également invités à participer à la conférence nationale du Secours suisse d'hiver.

#### ARTICLE 16

---

### COMITE DE PATRONAGE

**1** Le comité de patronage a pour tâche de soutenir, dans l'exercice de ses activités et sur le plan des idées, les objectifs du SSH.

**2** Le comité de patronage se compose de personnalités connues du monde des Églises, de la politique et de l'économie. Les organisations cantonales et les membres du comité central ont le droit de proposer les candidats futurs membres du comité de patronage.

#### ARTICLE 17

---

### ORGANE DE REVISION

**1** L'organe de révision, qui sera neutre et qualifié, vérifie la régularité des comptes de l'association centrale et assure la transparence des rapports.

**2** De plus, sur demande de l'assemblée des délégués, l'organe de révision vérifie que la trésorerie et la comptabilité soient gérées de manière adéquate et que les moyens soient utilisés conformément aux décisions, au budget et aux statuts.

**3** L'élection de l'organe de révision a lieu annuellement.

---

UTILISATION  
DES FONDS  
EN CAS DE  
DISSOLUTION

---

ENTREE EN  
VIGUEUR

### ARTICLE 18

En cas de dissolution, le SSH remettra sa fortune restante à des organisations au but identique ou similaire. C'est l'assemblée des délégués qui décidera de l'utilisation de la fortune restante.

### ARTICLE 19

**1** Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du SSH du 3 octobre 1996 à Berne. Ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et remplacent les statuts du 30 octobre 1969.

**2** Les articles 1 al. 1 et 11 al. 5 et al. 7 ont fait l'objet d'amendements approuvés par l'assemblée des délégués du 23 octobre 2002 à Lucerne; ils entrent immédiatement en vigueur.

**3** L'assemblée des délégués du 31 octobre 2008 à Liestal a voté l'amendement des statuts, à savoir: modification et élargissement de l'article 2, introduction de l'article 10, lit. b et modification des articles 11, lit. e et 15. L'entrée en vigueur est immédiate.

Pour une Suisse sans pauvreté

...

Clausiusstrasse 45  
8006 Zürich

Tél. 044 269 40 50  
Fax 044 269 40 55

info@secours-d-hiver.ch  
www.secours-d-hiver.ch

Compte postal  
10-9400-0

11-2008